

Quelle tolérance fiscale s'applique aux frontaliers belges en télétravail ?

Réponse courte

La convention fiscale belgo-luxembourgeoise prévoit une tolérance de **34 jours par an** de télétravail depuis la Belgique sans modification du régime d'imposition. En deçà de ce seuil, la rémunération du frontalier reste intégralement imposable au Luxembourg. Au-delà, les jours excédentaires sont imposables en Belgique selon le droit fiscal belge.

Cette tolérance s'applique depuis l'avenant entré en vigueur le **1er janvier 2023**. Elle concerne exclusivement les jours de travail effectués depuis le domicile belge et ne couvre pas les missions dans des pays tiers. L'employeur doit assurer un **décompte précis** des jours de télétravail et informer le salarié des conséquences fiscales d'un éventuel dépassement du seuil conventionnel.

Définition

La tolérance fiscale des frontaliers belges désigne le nombre de jours pendant lesquels un résident belge travaillant pour un employeur luxembourgeois peut exercer son activité depuis la Belgique sans que sa rémunération soit soumise à l'impôt belge, en cohérence avec la règle des 25 % transfrontaliers. Ce mécanisme relève de la **convention bilatérale** de non-double imposition.

Questions fréquentes

Comment formaliser le suivi avec le frontalier belge ?

Par un outil commun centralisé accessible au salarié et au service RH, garantissant la transparence du décompte. Une attestation annuelle fournie par l'employeur récapitule les jours télétravaillés depuis la Belgique et facilite la déclaration fiscale du salarié.

L'avenant doit-il intégrer la tolérance belge ?

C'est recommandé. L'inscription dans l'avenant du nombre maximal de jours autorisés depuis la Belgique sécurise le dispositif et évite tout dépassement involontaire. Cette mention complète les obligations de l'article L. 121-4 du Code du travail luxembourgeois.

Que se passe-t-il en cas de dépassement des 34 jours ?

Les jours excédentaires sont imposables en Belgique selon le droit fiscal belge. Le salarié risque une régularisation fiscale si le décompte est insuffisant, et l'employeur peut être tenu de procéder à des ajustements de retenue à la source au Luxembourg.

Quelle tolérance fiscale s'applique aux frontaliers belges ?

La convention belgo-luxembourgeoise prévoit une tolérance de 34 jours par an de télétravail depuis la Belgique sans modification du régime d'imposition. Cette tolérance s'applique depuis l'avenant entré en vigueur le 1er janvier 2023, avec imposition au pays de résidence au-delà.

Quels jours sont décomptés dans la tolérance fiscale belge ?

Seuls les jours de travail effectif depuis le domicile belge sont comptabilisés. Les missions dans des pays tiers, les jours de formation à l'étranger et les déplacements professionnels ne comptent pas dans le quota des 34 jours fixé par la convention bilatérale.

Qui doit déclarer les jours télétravaillés en Belgique ?

Le salarié doit déclarer les jours télétravaillés dans sa déclaration fiscale belge. L'employeur fournit une attestation annuelle du nombre de jours et coordonne avec le service paie pour ajuster la retenue à la source en cas de dépassement du seuil.

Conditions d'exercice

La tolérance fiscale belge est soumise à des conditions strictes d'application.

Condition	Détail
Seuil annuel	34 jours maximum de télétravail depuis la Belgique
Nature des jours	Jours de travail effectif depuis le domicile belge uniquement
Exclusions	Les missions en pays tiers, les jours de formation à l'étranger ne comptent pas dans le quota
Base juridique	Avenant à la convention belgo-luxembourgeoise, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
Obligation déclarative	Le salarié doit déclarer les jours télétravaillés dans sa déclaration fiscale belge

Modalités pratiques

La gestion de la tolérance fiscale belge requiert un suivi administratif structuré.

Étape	Détail
Registre de suivi	Tenir un décompte mensuel des jours de télétravail depuis la Belgique
Alerte de seuil	Notifier le salarié à l'approche des 34 jours pour éviter un dépassement
Attestation employeur	Fournir au salarié une attestation annuelle du nombre de jours télétravaillés
Coordination paie	Ajuster le calcul de la retenue à la source en cas de dépassement du seuil
Archivage	Conserver les relevés pendant le délai de prescription fiscale

Pratiques et recommandations

Centraliser le suivi des jours de télétravail transfrontalier dans un outil commun accessible au salarié et au service RH pour garantir la transparence du décompte.

Informer chaque frontalier belge par écrit des règles fiscales applicables dès la signature de l'avenant de télétravail.

Coordonner avec le service paie pour anticiper l'impact fiscal d'un éventuel dépassement et ajuster les retenues en conséquence.

Consulter un conseiller fiscal spécialisé en droit transfrontalier pour les situations complexes impliquant des jours de mission dans des pays tiers. Les limites sociales doivent être gérées en parallèle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise, avenant du 1er janvier 2023	Tolérance de 34 jours de télétravail sans changement d'imposition
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail au Luxembourg
Art. <u>L.121-4</u> Code du travail	Mentions obligatoires du contrat de travail

Le dépassement du seuil de 34 jours entraîne une imposition partielle en Belgique sur les jours excédentaires. Le salarié risque une régularisation fiscale si le décompte est insuffisant, et l'employeur peut être tenu de procéder à des ajustements de retenue à la source.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.